



Original: Français

N°: ICC-01/12-01/15

Date: 15 janvier 2019

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée de : M. le juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Observations du Représentant légal des victimes sur la version mise à jour du
plan de mise en œuvre des réparations du Fonds au profit des victimes**

Origine: Le Représentant légal des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M. Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M. Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Sommaire

I.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE	4
II.	CLASSIFICATION	8
III.	MÉTHODOLOGIE	8
	A. <u>COLLABORATION AVEC LES PARTIES ET PARTICIPANTS CONCERNES</u>	8
	B. <u>RECUEIL DES VUES ET PRÉOCCUPATIONS DES VICTIMES</u>	9
IV.	SOUMISSIONS	11
	A. <u>PARTICULARITÉS RELATIVES À LA SITUATION SÉCURITAIRE SUR LE TERRAIN</u>	11
	B. <u>REPARATIONS INDIVIDUELLES</u>	12
	1) Identification de nouvelles victimes	12
	2) Préjudice moral	13
	3) Préjudice économique	14
	4) Réparations renforcées et considérations liées au paiement	16
	C. <u>REPARATIONS COLLECTIVES</u>	18
	1) Dommages causés aux Bâtiments protégés	18
	2) Préjudice économique	23
	<i>i. Assistance aux victimes qui souhaitent retourner à Tombouctou</i>	23
	<i>ii. Dispositif de résilience économique</i>	26
	3) Préjudice moral	28
	4) Adaptabilité des mesures proposées à certaines catégories de victimes	29
	D. <u>REPARATIONS SYMBOLIQUES ET MESURES COMMÉMORATIVES</u>	31
	1) Cérémonie de remise de réparations symboliques	31
	2) Mesures commémoratives	32

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (ci-après « la Chambre ») a déclaré M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi (ci-après « M. Al Mahdi ») coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à attaquer des Bâtiments protégés en vertu de l'article 8-2-e-iv du Statut.¹
2. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation (ci-après « l'Ordonnance ») dans laquelle elle a évalué la responsabilité de M. Al Mahdi aux fins des réparations à 2.7 millions d'Euros² et a enjoint le Fonds au profit des victimes (ci-après « le Fonds ») de présenter un projet de plan de mise en œuvre des réparations³. Dans son Ordonnance, la Chambre a également accordé des réparations pour les préjudices suivants :
 - *Dommmages causés aux Bâtiments protégés* : « réparation collective par la réhabilitation des sites des Bâtiments protégés⁴ » ;
 - *Pertes économiques indirectes* : « réparations individuelles en faveur des personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés, et réparations collectives pour l'ensemble de la communauté de Tombouctou⁵ » ;
 - *Préjudice moral* : « réparations individuelles en faveur des descendants des défunts dont les sites funéraires ont été endommagés dans l'attaque, et réparations collectives pour l'ensemble de la communauté de Tombouctou⁶ ».

¹ Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171.

² Ordonnance de réparation, 17 août 2017, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 67.

³ Ordonnance de réparation, par. 67.

⁴ Ordonnance de réparation, par. 104.

⁵ Ordonnance de réparation, par. 104.

⁶ Ordonnance de réparation, par. 104.

3. La Chambre a également considéré de passer par un processus administratif de première sélection afin d'identifier toutes les victimes pouvant prétendre à des réparations individuelles⁷.
4. Le 21 septembre 2017, le Représentant légal a déposé un acte d'appel partiel et limité contre l'Ordonnance⁸, fondé sur les paragraphes 81, 83 et 146 de celle-ci, en contestation du lien exclusif entre les pertes économiques indirectes et les Bâtiments protégés, ainsi que du rôle reconnu au Fonds dans le cadre du processus de sélection.
5. Dans un arrêt du 8 mars 2018, la Chambre d'appel a confirmé la majorité des dispositions de l'Ordonnance⁹, tout en posant une restriction quant à la communication d'éléments confidentiels relatifs à l'identité des demandeurs à la Défense. En outre, la Chambre a considéré que les demandeurs auraient la possibilité de demander à la Chambre le réexamen de leur demande de réparation rejetée par le Fonds. La Chambre d'appel a également réservé la possibilité à la Chambre de première instance de procéder à un tel réexamen *proprio motu*¹⁰.
6. Le 23 avril 2018, le Fonds a déposé son projet de plan de réparation¹¹, suivi d'une version rectifiée le 1er mai 2018¹². Le 21 mai 2018, la Section de la participation des victimes et des réparations (ci-après « la SPVR ») a soumis

⁷ Ordonnance de réparation, par. 144 et 145.

⁸ Acte d'appel partiel et limité contre l'Ordonnance de réparation du 17 août 2017 (ICC-01-12-01/15-236) en vertu de l'article 75 du Statut, 21 septembre 2017, ICC-01/12-01-15-238-Corr.

⁹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 8 mars 2018, ICC-01/12-01/15-259-Conf-Exp-tFRA.

¹⁰ Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, par. 1.

¹¹ *Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I*, 20 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf.

¹² *Corrected version of Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I*, 20 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf, 30 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf-Corr.

ses Observations sur ce projet de plan¹³, suivi de la Défense le 23 mai 2018¹⁴, et du Représentant légal le 30 mai 2018¹⁵.

7. Le 12 juillet 2018, la Chambre a rendu sa décision relative au projet de plan de mise en œuvre¹⁶ dans laquelle elle a enjoint le Fonds de présenter, au plus tard le 2 novembre 2018, une version mise à jour de son projet de plan, et l'a également enjoint de présenter un nouveau formulaire de demande de réparation¹⁷, ainsi que des rapports mensuels sur l'état d'avancement de la préparation de la version mise à jour du plan¹⁸.
8. Le 9 août 2018, le Fonds a déposé auprès de la Chambre une demande de précisions concernant l'interprétation du critère du lien exclusif aux fins des réparations individuelles pour préjudice économique¹⁹, laquelle a été rejetée le 31 août 2018²⁰.
9. Le 26 octobre 2018, le Fonds a proposé à la Chambre son projet de formulaire de demande de réparation, ainsi que les critères juridiques applicables au

¹³ *Registry Observations on the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan for Reparations*, 18 mai 2018, ICC-01/12-01/15-267-Conf.

¹⁴ Observations de la Défense sur le projet de plan de mise en œuvre des réparations ICC-01/12-01/15-265-Conf + Conf-AnxI soumis par le Fonds au profit des victimes, 23 mai 2018, ICC-01/12-01/15-268-Conf.

¹⁵ Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/12-01/15-236) avec 13 annexes confidentielles *ex parte* réservées au Fonds au profit des victimes, 30 mai 2018, ICC-01/12-01/15-271-Conf.

¹⁶ Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA.

¹⁷ Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA, par. 30.

¹⁸ Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA, par. 22.

¹⁹ *Request for clarification of the eligibility criteria for individual reparations awards related to economic harm*, 9 août 2018, ICC-01/12-01/15-274-Conf.

²⁰ Décision relative à la demande de précisions concernant les réparations individuelles pour préjudice économique présenté par le Fonds au profit des victimes, ICC-01/12-01/15-280-tFRA.

processus de sélection²¹. Le Représentant légal a déposé ses observations le 7 novembre 2018²².

10. La Section de la participation des victimes et des réparations a déposé ses rapports mensuels sur les demandes de réparations individuelles respectivement les 10 août²³, 10 septembre²⁴, 10 octobre²⁵ et 13 novembre²⁶ et 21 décembre 2018²⁷.
11. Le Fonds a déposé ses rapports mensuels d'activités respectivement les 15 août²⁸, 14 septembre²⁹, 15 octobre³⁰, 14 novembre³¹, 21 décembre 2018³² . et 14 janvier 2019³³.
12. Le 2 novembre 2018, le Fonds a déposé sa version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations³⁴.

²¹ *Trust Fund for victim's submission of draft application form*, 26 octobre 2018, ICC-01/12-01/15-289-Conf.

²² Observations du Représentant légal sur la soumission du projet de formulaire de demande de réparation et de ses annexes par le Fonds au profit des victimes, 7 novembre 2018, ICC-01/12-01/294-Conf.

²³ *First Registry report on applications for individual reparations*, 10 août 2018, ICC-01/12-01/15-275.

²⁴ *Second Registry report on applications for individual reparations*, 10 septembre 2018, suivi d'une version corrigée, *Corrigendum of « Second Registry report on applications for individual reparations »*, ICC-01/1201/15-282-Corr.

²⁵ *Third Registry report on applications for individual reparations*, 10 octobre 2018, ICC-01/12-01/15-287.

²⁶ *Fourth Registry report on applications for individual reparations*, 13 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-298.

²⁷ *Fifth Registry report on applications for individual reparations*, 21 décembre 2018, ICC-01/12-01/15-308.

²⁸ *Monthly update report on the implementation plan, including notification of the Board of Director's decision on the Trial Chamber's complement request pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 15 août 2018, ICC-01/12-01/15-277-Conf.

²⁹ *Monthly update report on the implementation plan with two confidential annexes*, 14 septembre 2018, ICC01/12-01/15-283-Conf. Le Représentant légal a déposé ses observations le 24 septembre 2018 ; V. Observations du Représentant légal sur le Second rapport mensuel d'activité du Fonds au profit des victimes et sur le processus de sélection des victimes aux réparations, 24 septembre 2018, ICC-01/1201/15-284-Conf.

³⁰ *Third monthly update report on the updated implementation plan*, 15 octobre 2018, ICC-01/12-01/15-288-Conf.

³¹ *Fourth monthly update report on the updated implementation plan with four confidential annexes*, 14 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-299-Conf. Le Représentant légal a déposé ses observations le 20 novembre 2018 ; V. Observations du Représentant légal sur le quatrième rapport mensuel d'activité du Fonds au profit des victimes, 20 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-300-Conf.

³² *Fifth monthly update report on the updated implementation plan*, 21 décembre 2018, ICC-01/12-01/15-308-Conf.

³³ *Sixth monthly update report on the Updated implementation plan*, 14 janvier 2019, ICC-01/12-01/15-314-Conf.

13. Dans une décision du 30 novembre 2018³⁵, la Chambre a accordé aux autorités maliennes une prorogation de délai pour le dépôt de ses observations, lesquelles ont été déposées le 8 janvier 2019³⁶.
14. Par la présente, le Représentant légal soumet ses observations relatives à la version mise à jour du plan du Fonds au profit des victimes.

II. CLASSIFICATION

15. En vertu de la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, les présentes Observations sont déposées de manière confidentielle en ce qu'elles contiennent des références à des documents confidentiels, et eu égard à la nature des informations communiquées. Le Représentant légal déposera une version expurgée de ses observations dans les plus brefs délais.

III. MÉTHODOLOGIE

A. COLLABORATION AVEC LES PARTIES ET PARTICIPANTS CONCERNES

16. Le Représentant légal tient tout d'abord à féliciter et remercier le Fonds pour la qualité et l'exhaustivité de la version mise à jour de son plan de mise en œuvre des réparations. Il remarque que l'ensemble des propositions avancées sont motivées, et traduisent un réel travail d'analyse. Il remarque également

³⁴ Confidential redacted version of "Updated implementation plan, with two confidential annexes and one confidential ex parte, available to the Registry", submitted on 2 November 2018, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red. Traduction officielle le 20 novembre 2018 ; V. Version confidentielle expurgée de la « Version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations avec deux annexes confidentielles et une annexe confidentielle ex parte, réservée au Greffe » présentée le 2 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA.

³⁵ Décision relative à la requête des autorités maliennes aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt d'observations sur la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations, 30 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-303-tFRA.

³⁶ Annex to the Transmission of Observations from the Malian authorities on the Updated implementation plan, 8 janvier 2019, ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx.

que l'intégralité des remarques qu'il avait formulées à l'occasion du premier projet de plan de mise en œuvre ont été prises en considération³⁷.

17. Le Représentant légal tient également à remercier la SPVR, pour ses constantes disponibilité et collaboration, notamment en vue de la préparation du processus de sélection, et qui a été d'une aide précieuse pour le travail du Représentant légal.
18. Le Représentant légal tient à faire part de la longue et fructueuse collaboration qui s'est instaurée avec le Fonds au profit des victimes depuis la soumission du premier plan de mise en œuvre des réparations. En effet, de nombreuses consultations et réunions ont eu lieu, [EXPURGÉ]³⁸, qui ont permis des discussions de fond sur les modalités à proposer dans le cadre des réparations collectives.
19. Une fois le projet de plan mis en œuvre, le Représentant légal se tiendra toujours prêt à maintenir ce même niveau de collaboration avec l'ensemble des participants, et espère ainsi être associé, comme il l'a été dernièrement, à toutes les étapes de la mise en œuvre du plan de mise en œuvre des réparations.

B. RECUEIL DES VUES ET PRÉOCCUPATIONS DES VICTIMES

20. Le Représentant légal tient ensuite à faire part à la Chambre, ainsi qu'aux parties et aux participants, de la méthodologie qu'il a adoptée et qui lui ont permis de formuler ses observations. Ces dernières sont le fruit d'une longue consultation avec l'ensemble des victimes aux fins de recueillir leurs vues et préoccupation sur le projet de plan mis à jour.

³⁷ Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/12-01/15-236) avec 13 annexes confidentielles *ex parte* réservées au Fonds au profit des victimes, 30 mai 2018, ICC-01/12-01/15-271-Conf.

³⁸ [EXPURGÉ].

21. Après une première étape de notification et d'explication des différentes modalités de réparations envisagées par le Fonds, le Représentant légal a ensuite adopté une démarche adaptée, tendant à refléter la spécificité des victimes se trouvant à Bamako, et de celles se trouvant à Tombouctou. Pour ces deux groupes de victimes, il a cherché à recueillir leurs avis, ainsi que leurs préoccupations, afin de les faire refléter dans les présentes observations.
22. Avant toute considération liée au fond, le Représentant légal tient à relever que l'ensemble des victimes qu'il a consultées a insisté sur la célérité de la mise en œuvre des réparations. Face aux observations des autorités maliennes sur le projet de plan de mise en œuvre des réparations³⁹, [EXPURGÉ]⁴⁰. A ce titre, le Représentant légal souhaite rappeler que lorsqu'il avait consulté ses clients lors du premier projet de plan de mise en œuvre des réparations, certains avaient déclaré : « [EXPURGÉ]⁴¹ ». Le Représentant légal ne juge donc pas opportun [EXPURGÉ]. Le Représentant légal craint que cette implication [EXPURGÉ] pourrait susciter un sentiment de rejet de certaines modalités de réparation de la part des victimes.

IV. SOUMISSIONS

A. PARTICULARITÉS RELATIVES A LA SITUATION SÉCURITAIRE SUR LE TERRAIN

23. Le Représentant légal comprend que le Fonds a accordé une attention particulière à la situation sécuritaire sur le terrain⁴², laquelle est toujours aussi

³⁹ *Annex to the Transmission of observations from the Malian authorities on the Updated implementation plan*, p. 3.

⁴⁰ Entretiens téléphoniques du Représentant légal avec des groupes de victimes [EXPURGÉ].

⁴¹ Annexe confidentielle *ex parte* B aux Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, question n°4, p.4. V. également Annexes confidentielles *ex parte* A, C et D, questions n°4, pp.4.

⁴² Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 21 et suiv.

sensible. Le Représentant légal aurait souhaité être associé à ce travail⁴³ et regrette ainsi que [EXPURGÉ] ait été classée confidentielle *ex parte* par le Fonds. En tant que Représentant légal des victimes, et pour s'assurer de la faisabilité des différentes modalités de réparations envisagées par le Fonds ou de l'impact que la situation sécuritaire pourrait avoir sur celles-ci, le Représentant légal sollicite donc la reclassification de ce document afin qu'il lui soit accessible.

24. [EXPURGÉ]⁴⁴. [EXPURGÉ]⁴⁵ [EXPURGÉ]⁴⁶.

25. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]⁴⁷ ». [EXPURGÉ].

B. RÉPARATIONS INDIVIDUELLES

1) Identification de nouvelles victimes

26. Sur [EXPURGÉ]⁴⁸, dans la mesure où cette question a été discutée à plusieurs reprises⁴⁹, le Représentant légal adhère à l'ensemble des paramètres définis par le Fonds.

27. Cependant, le Représentant légal note que le Fonds n'exclut pas que [EXPURGÉ]⁵⁰. [EXPURGÉ]⁵¹, [EXPURGÉ]. Le Représentant légal rappelle au Fonds son entière disponibilité quant à [EXPURGÉ].

2) Préjudice moral

⁴³ V. Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 22, lorsque le Fonds indique avoir consulté la Section de l'aide aux victimes et aux témoins.

⁴⁴ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 24.

⁴⁵ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 24.

⁴⁶ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 36.

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁹ V. notamment réunions organisées avec le Fonds au profit des victimes les 24 octobre et 22 novembre 2018.

⁵⁰ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, note de bas de page n°36.

⁵¹ Décision relative au projet de plan de mise en œuvre, par. 32.

28. En ce qui concerne la réparation du préjudice moral, le Fonds propose de verser [EXPURGÉ] à titre de réparation individuelle⁵². Le Représentant légal apprécie la démarche justificative adoptée par le Fonds⁵³ mais estime néanmoins devoir s'écarter de cette proposition pour les raisons suivantes :
29. *Premièrement*, le Représentant légal estime que la base prise en compte par le Fonds pour le calcul de ce montant – la loi malienne relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national⁵⁴ - n'est pas pertinente. Si le Fonds estime que le montant de l'amende prévu par cette loi est un « paramètre valide⁵⁵ » qui peut être pris en compte, le Représentant légal se réfère à la loi en question qui se lit comme suit : « Quiconque aura enfreint les dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 27 et 28 de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende de [EXPURGÉ], sans préjudice des dommages et intérêts⁵⁶ ». Tout en admettant que les réparations n'ont pas un caractère punitif⁵⁷, le Fonds se base pourtant sur le montant de l'amende prévu par cette loi qui fait pourtant une distinction claire et précise entre le caractère punitif et les dommages et intérêts ; seuls ces derniers auraient pu constituer une référence valide. Il semble donc que le Fonds fasse une confusion entre l'amende, qui répare la violation de la loi, et les dommages et intérêts, qui eux réparent le préjudice subi. Le Représentant légal n'est d'ailleurs pas plus convaincu par la méthode du Fonds de multiplier le montant par quatre pour prendre en compte les quatre circonstances particulières du crime⁵⁸.

⁵² Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 50.

⁵³ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 43 et suiv.

⁵⁴ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 47.

⁵⁵ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 49.

⁵⁶ République du Mali, Loi n°10-061 du 30 décembre 2010 portant modification de la loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national.

⁵⁷ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 48.

⁵⁸ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 51.

30. *Deuxièmement*, si le Fonds pense que cette somme [EXPURGÉ]⁵⁹, ce constat ne ressort pourtant pas des consultations que le Représentant légal a menées avec celles-ci⁶⁰.
31. Pour ces raisons, le Représentant légal rejette le montant proposé par le Fonds et suggère d'allouer aux victimes éligibles à une réparation individuelle pour préjudice moral la somme forfaitaire de [EXPURGÉ]. De l'avis du Représentant légal, cette compensation permettrait de prendre en compte la dimension sacrée et spirituelle des Bâtiments protégés, dimension qui semble avoir été négligée par le Fonds⁶¹.
32. Les [EXPURGÉ] ont porté à la connaissance du Représentant légal que cette somme leur apporterait une forme de soulagement moral et psychologique, et leur permettrait de renouer avec le caractère sacré des Bâtiments protégés. En effet, cette somme, correspondant au prix moyen accordé pour un sacrifice⁶², permettrait non seulement de renouer avec les Bâtiments protégés par le biais du sacrifice, mais également de renouer les liens avec l'ensemble de la communauté par le biais du partage. En deçà de ce montant, le Représentant légal estime que les attentes des victimes ne seront pas satisfaites en ce que le préjudice qu'elles ont subi du fait des destructions - leur perte de foi et de bénédiction – ne serait pas réparé.

3) Préjudice économique

33. En ce qui concerne la réparation du préjudice économique, le Représentant légal concourt pleinement avec la démarche du Fonds - bien que certaines

⁵⁹ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 53.

⁶⁰ Entretiens téléphoniques du Représentant légal avec des groupes de victimes [EXPURGÉ].

⁶¹ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 51. Le Fonds prend certes en compte « les dimensions symboliques et affectives du patrimoine en cause » mais de l'avis du Représentant légal, la dimension sacrée et spirituelle des Bâtiments est un élément distinct et supplémentaire de la dimension symbolique et affective.

⁶² Entretiens individuels réalisés par le Représentant légal avec des victimes [EXPURGÉ].

sources peuvent être discutées⁶³. Il salue d'ailleurs l'exhaustivité des justifications apportées par le Fonds à ce sujet et le [EXPURGÉ] qui, effectivement, prend en considération la situation particulière de certaines victimes⁶⁴.

34. Cependant, le Représentant légal marque son désaccord avec [EXPURGÉ]⁶⁵. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]⁶⁶ » [EXPURGÉ].
35. Tout d'abord, le Représentant légal aimerait souligner que le Fonds n'a jamais pris la peine d'aborder cette question avec les principaux concernés – [EXPURGÉ] – alors même qu'il en a eu l'occasion à plusieurs reprises⁶⁷. Ensuite, le Fonds semble avoir uniquement pris en considération la situation des [EXPURGÉ], qui effectivement, [EXPURGÉ]. La pertinence de cette présomption étant remise en cause, le Représentant légal invite donc le Fonds à revoir le *quanta* qu'il a établi.
36. Egalement, le Représentant légal remarque que le système prévu conditionne [EXPURGÉ]⁶⁸. [EXPURGÉ].

4) Réparations renforcées et considérations liées au paiement

37. [EXPURGÉ]⁶⁹. [EXPURGÉ]⁷⁰ [EXPURGÉ]⁷¹.
38. [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ]⁷² ». [EXPURGÉ]⁷³ [EXPURGÉ]⁷⁴, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]⁷⁵ ».

⁶³ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, notes de bas de page n°80, 81 et 84. Le Fonds se base sur [EXPURGÉ].

⁶⁴ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 58.

⁶⁵ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 73.

⁶⁶ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 73.

⁶⁷ Réunion [EXPURGÉ].

⁶⁸ Sur cette question de traitement égalitaire, [EXPURGÉ].

⁶⁹ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 80.

⁷⁰ Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, par. 191 et suiv.

⁷¹ Entretiens téléphoniques du Représentant légal avec des groupes de victimes [EXPURGÉ].

39. Enfin, le Représentant légal comprend la démarche du Fonds dans l'établissement des enveloppes pour les préjudices moral et économique tant il est impossible de déterminer le nombre exact de potentiels bénéficiaires alors même que tous n'ont pas encore été identifiés. Il salue à ce sujet les provisions faites par le Fonds dans le cas où davantage de bénéficiaires seraient identifiés⁷⁶ mais s'inquiète tout de même de voir que le Fonds n'a prévu de budget que pour un nombre limité de bénéficiaires. À titre d'exemple, [EXPURGÉ]⁷⁷. Le Représentant légal suggère ainsi une certaine flexibilité dans la réutilisation des fonds qui n'auraient pas été utilisés, en fonction des priorités qui se présenteraient.

C. RÉPARATIONS COLLECTIVES

1) Dommmages causés aux Bâtiments protégés

40. Concernant les réparations proposées pour les dommages causés aux Bâtiments protégés, le Représentant légal adhère à chacune des propositions formulées par le Fonds. Il salue [EXPURGÉ], qui a permis la conception de ces différents programmes⁷⁸. Lors de consultations avec ses clients⁷⁹, le Représentant légal a noté l'enthousiasme des victimes à l'égard de ces projets, [EXPURGÉ] ayant grandement apprécié le fait que les propositions et les initiatives qu'ils avaient soumises au Fonds aient été prises en compte. Cependant, le Représentant légal souhaiterait toutefois formuler certaines remarques et interrogations.

⁷² Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 81.

⁷³ Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, par. 186.

⁷⁴ Décision relative au projet de plan de mise en œuvre, par 79.

⁷⁵ Décision relative au projet de plan de mise en œuvre, par 79.

⁷⁶ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par 55 et 78.

⁷⁷ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 77.

⁷⁸ [EXPURGÉ].

⁷⁹ Entretiens téléphoniques du Représentant légal avec des groupes de victimes [EXPURGÉ].

41. *Premièrement*, le Représentant légal note que la majorité des budgets établis se basent sur des estimations⁸⁰. Il regrette que le Fonds n'ait pas entrepris d'études pour calculer les coûts exacts. Le Représentant légal croit donc comprendre qu'une fois la version mise à jour du projet approuvée par la Chambre, le Fonds entreprendra des études pour déterminer ces coûts exacts⁸¹. Cependant, il s'inquiète du fait que le Fonds entende déduire le coût de certaines de ces études de l'enveloppe des réparations⁸². Le Représentant légal rejette catégoriquement cette proposition et suggère que le prix des études (qui auraient déjà dû être menées par le Fonds) soit pris en charge par le Fonds.
42. *Deuxièmement*, le Représentant légal formule quelques interrogations sur la répartition des budgets. Si chaque programme proposé dispose d'un budget propre, le Représentant légal n'est pas sûr de comprendre comment les budgets seront répartis, ou ce qu'ils prendront effectivement en compte. A titre d'exemple, pour [EXPURGÉ], le Fonds réserve un montant de [EXPURGÉ] mais n'explique pas comment ce montant sera réparti⁸³ (nombre de personnes rémunérées, durée de leur rémunération). Pour [EXPURGÉ], le Fonds estime les budgets à respectivement [EXPURGÉ] mais ne précise pas si ces montants incluent une rémunération⁸⁴. Enfin, en ce qui concerne [EXPURGÉ], qui est censée entre autres, « [EXPURGÉ]⁸⁵ », le Fonds prévoit un budget de [EXPURGÉ], correspondant uniquement aux frais relatifs à l'organisation des formations, sans mentionner les frais relatifs à [EXPURGÉ]⁸⁶.

⁸⁰ [EXPURGÉ].

⁸¹ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 95, 98 et 114.

⁸² Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 98 et 114.

⁸³ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 95.

⁸⁴ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 98 et 101.

⁸⁵ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 106.

⁸⁶ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 106.

43. *Troisièmement*, et bien que le Fonds ait pris en compte les préoccupations du Représentant légal à ce sujet⁸⁷, ce dernier souhaiterait une nouvelle fois insister sur [EXPURGÉ]⁸⁸, [EXPURGÉ].
44. *Quatrièmement*, le Représentant légal souhaiterait une nouvelle fois réitérer sa plus grande réticence face à l'implication de [EXPURGÉ]⁸⁹ [EXPURGÉ]⁹⁰. [EXPURGÉ]⁹¹.
45. De l'avis du Représentant légal, l'implication de [EXPURGÉ] n'est pas requise pour certains programmes⁹². Si cette implication ne pouvait toutefois être évitée, le Représentant légal suggérerait deux mesures :
- Un contrôle et un suivi poussés des activités dans lesquelles [EXPURGÉ] serait impliquée ; contrôle et suivi auxquels le Représentant légal devrait être impérativement associé ; et
 - L'exigence faite, de la part du Fonds lors de [EXPURGÉ]. *In fine*, [EXPURGÉ] ne devrait être qu'un organisme d'encadrement.
46. En outre, le Représentant légal souhaiterait revenir sur la mesure de soutien que le Fonds entend accorder à [EXPURGÉ]⁹³. Le Représentant légal ne voit pas, dans la formulation du Fonds, un élément qui laisserait penser que le soutien logistique qu'elle entend accorder comprend, notamment, ces deux

⁸⁷ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 94, 99, 108 et 114.

⁸⁸ Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, par. 101 et suiv.

⁸⁹ [EXPURGÉ].

⁹⁰ [EXPURGÉ].

⁹¹ Consultations victimes. V. également annexes confidentielles *ex parte* aux Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut : annexe confidentielle *ex parte* B (ICC-01/12-01/15-271-Conf-Exp-AnxB), C (ICC-01/12-01/15-271-Conf-Exp-AnxC), D (ICC-01/12-01/15-271-Conf-Exp-AnxD), E (ICC-01/12-01/15-271-Conf-Exp-AnxE) et F (ICC-01/12-01/15-271-Conf-Exp-AnxF), questions n°2, pp. 2.

⁹² A titre d'exemple, [EXPURGÉ]. V. également Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, par. 58.

⁹³ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 104 et 105.

mesures. Il en déduit donc que le budget prévu sera uniquement destiné à ces deux mesures. Autrement dit, le Fonds prévoit de [EXPURGÉ].

47. *Premièrement*, le Représentant légal croit comprendre qu'une partie de ce soutien logistique contribuerait à « assurer une surveillance périodique et une capacité d'intervention rapide » mais s'étonne qu'aucune modalité ne soit prévue par le Fonds. Le Représentant légal s'interroge alors sur le fait de savoir comment [EXPURGÉ]. Le Représentant légal s'étonne encore plus de constater que le Fonds prévoit de fournir du matériel [EXPURGÉ], sans prévoir aucune modalité de contrôle ou de suivi, malgré [EXPURGÉ].
48. *Deuxièmement*, le Représentant légal aimerait porter à la connaissance du Fonds, ainsi que de la Chambre, le fait que ces activités, [EXPURGÉ].
49. *Troisièmement*, le Représentant légal émet ses plus sérieux doutes sur le budget qui tend à être accordé par rapport au matériel qui sera fourni. Bien que l'expertise du Fonds ne soit plus à démontrer sur ces questions, le Représentant légal note tout de même que le budget paraît considérablement excessif⁹⁴, et remarque, en outre, qu'il repose uniquement sur [EXPURGÉ]⁹⁵.
50. Le Représentant légal estime que des clarifications s'imposent à ce sujet et invite le Fonds à fournir plus de détails, ainsi que de prévoir des modalités strictes de suivi.

2) Préjudice économique

i. Assistance aux victimes qui souhaitent retourner à Tombouctou

⁹⁴ D'après ses recherches, le Représentant légal évalue le coût de [EXPURGÉ].

⁹⁵ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, note de bas de page n°135.

51. Le Représentant légal remarque l'inclusion d'une mesure spécifique destinée aux déplacés et aux réfugiés⁹⁶. Le Fonds prévoit à cet effet d'accorder un montant de [EXPURGÉ] pour chaque personne souhaitant se relocaliser à Tombouctou⁹⁷. S'il salue cette initiative, le Représentant s'oppose cependant au montant proposé par le Fonds pour les raisons suivantes :
52. *Premièrement*, le Représentant légal s'aperçoit que le Fonds entend attribuer ce montant pour « couvrir les coûts de transport⁹⁸ » uniquement. Il s'étonne que cette mesure ne prenne en compte que les coûts relatifs au transport, sans aucune considération pour les autres frais auxquels pourraient être confrontés les victimes lors de leur réinstallation⁹⁹. Le Représentant légal rappelle que les victimes déplacées se trouvent dans une situation de précarité extrême, que leurs besoins primaires pour leur réinstallation doivent être assurés, et qu'elles ne seraient d'ailleurs pas disposées à se relocaliser au seul prix du titre du transport¹⁰⁰.
53. *Deuxièmement*, le Représentant légal constate que même le montant de [EXPURGÉ] prévu par le Fonds ne pourrait couvrir les frais de transport de [EXPURGÉ]. En effet, les victimes consultées à ce sujet¹⁰¹ ont informé le Représentant légal du prix du transport [EXPURGÉ]. Le Représentant légal remarque d'ailleurs que le Fonds n'est pas constant dans ses estimations

⁹⁶ V. Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, par. 75 et suiv ; V. Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 103. Le Représentant légal note également que durant lors de sa mission conjointe sur le terrain avec le Fonds au profit des victimes du 26 août au 23 septembre 2018, les discussions portant sur l'assistance à fournir aux victimes souhaitant retourner à Tombouctou se sont orientées dans le sens d'une enveloppe couvrant les frais de transport et certains frais de subsistance de base.

⁹⁷ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 119.

⁹⁸ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 118.

⁹⁹ La pratique du HCR à ce sujet consiste à couvrir les frais de transport, et également de fournir certains besoins essentiels tels que des articles d'hygiène, des articles ménagers de base etc... V. UNHCR Mali, Appel global 2014-2015 du HCR – Mali.

¹⁰⁰ Entretiens téléphoniques du Représentant légal avec des groupes de victimes [EXPURGÉ].

¹⁰¹ Entretiens téléphoniques du Représentant légal avec des groupes de victimes [EXPURGÉ].

puisque si dans le cadre de l'assistance aux victimes souhaitant retourner à Tombouctou il estime le prix du transport à [EXPURGÉ], dans le cadre de [EXPURGÉ]¹⁰².

54. *Troisièmement*, le Représentant légal note que dans le calcul de ce montant, le Fonds a pris en compte « [EXPURGÉ]¹⁰³ » et a souhaité « harmoniser cette approche avec la pratique existante¹⁰⁴ ». Or, d'après les informations récoltées par le Représentant légal, le montant proposé par le Fonds s'éloigne considérablement de la pratique existante puisque [EXPURGÉ]¹⁰⁵.
55. Par conséquent, dans le souci d'harmoniser cette approche avec la pratique existante [EXPURGÉ] comme le souhaite le Fonds, le Représentant légal suggère l'octroi pour chaque victime souhaitant se relocaliser un montant de [EXPURGÉ] par adulte et de [EXPURGÉ] par enfant. Le Représentant légal juge en effet que la proposition du Fonds d'accorder un montant moins élevé que celui [EXPURGÉ] crée une rupture d'égalité entre des personnes se trouvant pourtant dans une même situation et ayant les mêmes besoins, et risque de créer des frustrations entre elles.
56. Sauf erreur de sa part, et si sa proposition était appliquée, l'enveloppe totale pour cette mesure s'élèverait donc à [EXPURGÉ]¹⁰⁶ contre les [EXPURGÉ] envisagés par le Fonds¹⁰⁷. Le budget restant à compléter s'élèverait donc à [EXPURGÉ]. Le Représentant légal propose que ce montant soit déduit de l'enveloppe destinée aux mesures de réparations commémoratives¹⁰⁸.
Egalement, comme cette mesure est d'une importance capitale pour les

¹⁰² Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, note de bas de page n°161. [EXPURGÉ].

¹⁰³ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 119.

¹⁰⁴ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 119.

¹⁰⁵ [EXPURGÉ].

¹⁰⁶ Pour la base de son calcul, [EXPURGÉ].

¹⁰⁷ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 119.

¹⁰⁸ V. *infra*, par. 72.

victimes et que chacune devrait en bénéficier si elles le souhaitent, le Représentant légal suggère de mettre de côté une provision de [EXPURGÉ], qui devrait être déduite de l'enveloppe des mesures de réparations symboliques¹⁰⁹.

57. Enfin, concernant la durée de la mesure, le Représentant s'étonne de constater que le Fonds la fixe à [EXPURGÉ]¹¹⁰. Tout d'abord, le Représentant légal ne comprend pas pourquoi la durée de cette mesure n'est pas calquée sur toutes les autres prévues pour les réparations collectives, à savoir [EXPURGÉ]¹¹¹. Ensuite, il rappelle au Fonds que [EXPURGÉ].

ii. Dispositif de résilience économique

58. Le Représentant légal approuve totalement le dispositif de résilience économique proposé par le Fonds dans la mesure où il en est l'initiative. Il a en effet, suite à de nombreuses discussions avec le Fonds, et après lui avoir rappelé une nouvelle fois qu'il était fermement opposé à toute idée de micro-crédit¹¹², proposé cette modalité de réparation.
59. S'il formule donc son accord de principe à cette proposition, le Représentant légal souhaiterait tout de même faire part de trois de ses inquiétudes concernant cette mesure :

¹⁰⁹ V. *infra*, par. 73.

¹¹⁰ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 119.

¹¹¹ Pour le dispositif de résilience économique, Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 136 ; Pour le soutien psychologique, Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 144 et 146.

¹¹² Email envoyé au Fonds le 18 septembre 2018 ; Réunion conjointe entre le Représentant légal et le Fonds [EXPURGÉ] le 19 septembre 2018. V. également Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, par. 128 et suiv.

60. *Premièrement*, le Représentant légal note le manque de modalités relatives à la mise en œuvre de cette mesure¹¹³ telles que les montants d'investissements maximums qui pourraient être alloués aux victimes, le processus de sélection des programmes proposés par les victimes etc... Le Représentant légal se tient prêt à établir ces modalités directement avec le Fonds.
61. *Deuxièmement*, le Représentant légal note son manque d'implication dans le programme proposé. Il n'est évoqué que pour [EXPURGÉ]¹¹⁴, et au sujet des rapports d'avancement des projets « devant » lui être accessibles¹¹⁵. Le Fonds ne prévoit donc pas l'implication du Représentant légal dans la supervision et le contrôle de qualité du dispositif, ni sur l'examen final et l'approbation des activités économiques choisies¹¹⁶. Il sollicite donc son implication dans toutes les étapes de la mise en œuvre de ce projet et souhaite ainsi être associé et/ou avoir un droit de regard sur le processus de sélection des projets, dans le choix du partenaire, et les conseils qui seront prodigués, tout cela, dans l'intérêt des victimes.
62. *Troisièmement*, le Représentant légal note que le Fonds a constitué une enveloppe de [EXPURGÉ] pour financer cette mesure [EXPURGÉ]¹¹⁷ sans préciser comment ce budget sera réparti¹¹⁸. A ce stade, il n'est pas possible de prévoir le nombre de victimes qui bénéficieront de l'assistance pour retourner à Tombouctou, le Représentant légal sollicite donc une certaine souplesse dans la répartition de ce budget.

3) Préjudice moral

¹¹³ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 122.

¹¹⁴ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 126.

¹¹⁵ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 131.

¹¹⁶ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 130.

¹¹⁷ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 135 ; *Annex 3 to the Updated implementation plan*, p.1.

¹¹⁸ Lors d'une réunion organisée le 23 octobre 2018 avec le Fonds au profit des victimes, ce dernier a informé le Représentant légal de son intention d'allouer un budget de [EXPURGÉ].

63. Concernant la réparation collective du préjudice moral¹¹⁹, le Représentant légal voudrait porter à l'attention du Fonds et de la Chambre le fait que parmi les victimes qu'il a consultées, certaines l'ont informé de leur volonté d'avoir recours à [EXPURGÉ]¹²⁰. Il souhaiterait toutefois insister une nouvelle fois sur [EXPURGÉ]¹²¹. [EXPURGÉ]. Pour ces raisons, le Représentant légal suggère donc, au bout d'un an, de procéder à une réévaluation de la mesure consacrée au soutien [EXPURGÉ], pour s'assurer de la participation des victimes, et de l'efficacité de cette mesure.
64. Sur les mesures proposées pour le soutien psychologique, le Représentant légal relève que [EXPURGÉ]¹²². Une fois encore, le Fonds se base sur des informations fournies par une Organisation internationale, sans fournir plus de détails¹²³. Le Représentant légal invite le Fonds à mener des études plus poussées et revoir les montants accordés pour cette mesure si nécessaire. En outre, il est d'avis que la mise en place de [EXPURGÉ]¹²⁴, [EXPURGÉ].
65. En ce qui concerne le soutien psychologique [EXPURGÉ]¹²⁵. [EXPURGÉ]¹²⁶.
66. En ce qui concerne le soutien psychologique [EXPURGÉ]¹²⁷. [EXPURGÉ]¹²⁸, [EXPURGÉ].

¹¹⁹ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 138 et suiv.

¹²⁰ Entretiens individuels menés par le Représentant légal avec un groupe de victimes [EXPURGÉ].

¹²¹ Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, par. [EXPURGÉ].

¹²² Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 143 et 144.

¹²³ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 143 et note de bas de page n°154.

¹²⁴ Culturellement, la consultation de psychologues à Tombouctou n'est pas répandue. Les personnes préfèrent avoir recours à des marabouts, et sont d'ailleurs parfois même réticente à la consultation d'un psychologue.

¹²⁵ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 143 et note de bas de page n°144.

¹²⁶ V. *infra*, par. 70.

¹²⁷ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 146.

¹²⁸ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 146.

4) Adaptabilité des mesures proposées à certaines catégories de victimes

67. Le Représentant légal remarque que parmi les mesures proposées pour les réparations collectives, aucune ne paraît adaptée à la situation des enfants scolarisés et des adolescents ; [EXPURGÉ]¹²⁹. Le Représentant légal craint alors que les réparations dans le cadre de la présente affaire n'aient pas le même impact sur cette catégorie précise de victimes. En particulier, les adolescents, parfois trop âgés pour être scolarisés et trop jeunes pour bénéficier du dispositif de résilience économique, se sentiraient exclus, faute de programme adapté à leurs besoins. Le Représentant légal regrette que le projet d'enseignement coranique discuté avec le Fonds lors d'une précédente mission sur le terrain n'ait pas été retenu (alors même qu'il avait été sollicité par un grand nombre de victimes) et invite donc le Fonds à adapter les mesures proposées, ou à proposer d'autres mesures pour encourager l'insertion sociale et économique et la scolarité, qui permettraient l'inclusion de cette catégorie de victimes.
68. Le Représentant légal remarque ensuite l'insuffisante prise en compte de la victime a/35140/16 dans les différentes mesures proposées. Si cette dernière a été consultée¹³⁰, elle n'est en revanche impliquée, dans une certaine mesure, que dans [EXPURGÉ]¹³¹ et dans [EXPURGÉ]¹³² et de [EXPURGÉ]¹³³. Le Représentant légal ne voit pas en quoi, en étant associé à ces activités, la victime a/35140/16 bénéficie d'une mesure de réparation, alors même qu'elle a formulé une demande en ce sens. Partant, le préjudice qu'elle a subi ne serait pas réparé. Il souhaite rappeler que le Fonds a rencontré à plusieurs reprises la victime a/35140/16 et que cette dernière a formulé plusieurs projets qu'elle

¹²⁹ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 143.

¹³⁰ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 177.

¹³¹ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 119.

¹³² Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 126.

¹³³ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 144.

souhaite développer¹³⁴, projets qui ont également été relayés par le Représentant légal.

69. [EXPURGÉ]¹³⁵ [EXPURGÉ]¹³⁶. [EXPURGÉ]¹³⁷, [EXPURGÉ].

D. RÉPARATIONS SYMBOLIQUES ET MESURES COMMÉMORATIVES

1) Cérémonie de remise de réparations symboliques

70. [EXPURGÉ]¹³⁸. [EXPURGÉ].

71. Concernant le budget alloué à cette mesure¹³⁹, le Représentant légal estime que les frais relatifs à cette cérémonie [EXPURGÉ] devraient être pris en charge par le Fonds. En effet, le Représentant légal considère qu'il s'agit d'une mesure de réparation qui bénéficie uniquement au Gouvernement du Mali et à l'UNESCO. Par conséquent, et dans la mesure où la cérémonie sera prise en charge financièrement par le Gouvernement du Mali¹⁴⁰, le budget destiné à [EXPURGÉ] ne devrait pas être pas être déduit de l'enveloppe globale des réparations mais devrait être puisé dans le budget propre du Fonds ; le budget prévu non utilisé pourrait alors être réinvesti dans la provision destinée à l'aide au retour¹⁴¹.

2) Mesures commémoratives

¹³⁴ Réunions organisées avec le Fonds au profit des victimes [EXPURGÉ].

¹³⁵ V. Ordonnance de réparation, par. 92.

¹³⁶ V. *supra*, par. 66.

¹³⁷ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 144.

¹³⁸ Entretiens téléphoniques du Représentant légal avec des groupes de victimes [EXPURGÉ].

¹³⁹ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 159.

¹⁴⁰ Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 157 ; *Annex 2 to the Updated implementation plan*.

¹⁴¹ V. *supra*, par. 57.

72. Le Représentant légal prend note de la proposition du Fonds d’instaurer des [EXPURGÉ] afin que ceux-ci décident de la manière la plus appropriée de commémorer les événements de 2012¹⁴². Il en a informé ses clients et recueilli leurs vues et préoccupations à ce sujet¹⁴³. Si certaines victimes ont exprimé leur satisfaction face à cette proposition, d’autres ont été plus réservées et se sont interrogées sur l’utilité de cette mesure. D’après ces avis, le Représentant légal suggère de [EXPURGÉ]. Le budget prévu non utilisé pourrait alors être réinvesti dans celui consacré à l’aide au retour¹⁴⁴.

* * *

PAR CES MOTIFS, *et sous toute réserve*

Le Représentant légal prie respectueusement la Chambre de recevoir les présentes observations et d’approuver la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations en fonctions des propositions formulées.



Le Représentant légal des victimes
M^e Mayombo Kassongo

¹⁴² Version mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 162.

¹⁴³ Entretiens téléphoniques du Représentant légal avec des groupes de victimes [EXPURGÉ].

¹⁴⁴ V. *supra*, par. 57.

Fait le 21 mars 2019
A la Haye (Pays-Bas)